

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

*Règlement déterminant les droits exigibles
des entreprises pour l'application du
chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des
organismes publics relatif à l'intégrité des
entreprises ainsi que les montants des
sanctions administratives pécuniaires
pouvant être imposées par l'Autorité des
marchés publics*

Autorité des marchés publics

30 novembre 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2022 c. 18) a été sanctionnée le 2 juin 2022 (la « loi 18 »). Celle-ci apporte plusieurs modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »), entre autres à l'égard du régime d'intégrité des entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces changements, et afin de donner notamment plein effet à ceux-ci, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») doit apporter certaines modifications aux *Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.2) (le « Règlement en vigueur »).

L'AMP propose ainsi le projet de *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics* (le « Projet de règlement »), lequel remplacera le Règlement en vigueur.

Aux fins de la présente analyse d'impact réglementaire (l'« AIR »), le terme « Autorisation » se définit comme une autorisation de contracter ou de sous-contracter délivrée en vertu de la LCOP.

Bien que le Règlement en vigueur soit remplacé par le *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics*, les seuls changements apportés par ce dernier au Règlement en vigueur sont présentés ci-après.

A- Droits relatifs à la nouvelle demande d'examen de l'intégrité

La loi 18 introduit la possibilité pour une entreprise visée à l'article 21.4 de la LCOP, avant qu'elle ne soit inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA ») en vertu de l'article 21.6 de cette même Loi, et si celle-ci est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, de présenter une demande à l'AMP afin que soit entrepris l'examen de son intégrité (la « Demande d'examen »).

La présentation d'une telle demande constitue une occasion nouvelle pour les entreprises d'apporter, s'il en est, des mesures correctrices et, ainsi, d'éviter les conséquences découlant d'une inscription au RENA pour une durée maximale de cinq ans.

Conformément à la LCOP, une Demande d'examen doit, pour être considérée, être accompagnée des droits déterminés conformément à l'article 84 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1). Cet article indique que le tarif de frais et les autres formes de rémunération doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

Le Projet de règlement propose, en conséquence, de fixer ces droits à 115 \$. Les vérifications qui seront effectuées par l'AMP dans le cadre d'une Demande d'examen présentée par une entreprise se rapporteront principalement aux éléments entraînant l'inscription de cette dernière au RENA.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer à ces droits le mécanisme annuel d'indexation prévu actuellement à l'article 4 du Règlement en vigueur.

B- Réduction du montant des droits relatifs à une demande de renouvellement d'une Autorisation

Les droits afférents à une demande de renouvellement d'une Autorisation (« Demande de renouvellement ») sont actuellement prévus dans le Règlement en vigueur.

Il est proposé, dans le Projet de règlement, de réduire le montant des droits relatifs à cette demande de 499 \$¹ à 250 \$. Considérant les nouvelles dispositions introduites par la loi 18 en matière de mise à jour annuelle des renseignements, permettant à l'AMP de procéder à des vérifications en continu, le traitement des Demandes de renouvellement aux cinq ans sera simplifié et plus performant. L'analyse de l'AMP se concentrera dorénavant, dans le cadre de ces demandes, sur les éléments les plus représentatifs du profil de risque des entreprises.

Une économie additionnelle est également anticipée par l'augmentation de la durée de l'Autorisation (de trois à cinq ans) en raison des dispositions de la loi 18.

Ainsi, il est estimé qu'une économie annuelle totale de 88 154,87 \$ sur les droits payables dans le cadre des Demandes de renouvellement serait alors générée.

C- Montants des sanctions administratives pécuniaires et leur recouvrement

La loi 18 introduit également dans la LCOP un régime de sanctions administratives pécuniaires pour des manquements à cette Loi.

Selon les dispositions de ce régime, un règlement de l'AMP détermine le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu au nouvel article 27.15 de la LCOP. L'article 27.17 de cette même Loi prévoit, quant à lui, qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Le Projet de règlement propose ainsi de déterminer ces montants.

De plus, conformément au nouvel article 27.34 de la LCOP, le débiteur² tenu de payer une sanction administrative pécuniaire peut également être tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de l'AMP, selon le montant qui y est prévu. Le Projet de règlement établit également ces frais de recouvrement.

¹ Droits tels qu'indexés au 1^{er} janvier 2023.

² « débiteur » au sens du 2^e alinéa de l'article 27.29 de la LCOP.

Un balisage des différents régimes de sanctions administratives pécuniaires au Québec et une revue de la jurisprudence et de la doctrine applicables en la matière ont été réalisés afin de déterminer le montant des sanctions administratives pécuniaires approprié pour chacun des manquements visés, tout en respectant le maximum prévu par le nouvel article 27.16 de la LCOP. Il en va de même pour les frais de recouvrement de ces sanctions.

Impacts

Considérant les objets du Projet de règlement, celui-ci n'ajoute aucun coût direct de conformité à des règles ni de coûts liés à des formalités administratives pour les entreprises.

Par ailleurs, certains droits déjà existants et prévus au Règlement en vigueur sont révisés à la baisse afin d'être cohérent et en adéquation avec les vérifications effectuées par l'AMP à la suite des modifications apportées par la loi 18. La prolongation de la durée de l'Autorisation (de trois à cinq ans) le 2 juin 2023 engendrera également des économies annuelles pour les entreprises.

Ainsi, en tenant compte des hypothèses retenues, l'économie globale sur les droits payables annuellement par les entreprises pour les Demandes de renouvellement est estimée à 88 154,87 \$ par année.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	p. 2
1. Définition du problème	p. 6
2. Proposition du projet	p. 6
3. Analyse des options non réglementaires	p. 6
4. Évaluation des impacts	p. 7
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	p. 11
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	p. 12
7. Compétitivité des entreprises	p. 13
8. Coopération et harmonisation réglementaires	p. 13
9. Fondements et principes de bonne réglementation	p. 13
10. Conclusion	p. 14
11. Mesures d'accompagnement	p. 14
12. Personne(s)-ressource(s)	p. 14
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	p. 15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'AMP doit déterminer certaines formes de rémunération et en revoir certaines en lien avec le régime d'intégrité des entreprises.

Elle doit, de plus, déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu au nouvel article 27.15 de la LCOP, ainsi que les frais de recouvrement exigibles en application de l'article 27.34 de cette même Loi.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'AMP propose, par le Projet de règlement, de :

- déterminer les droits devant accompagner la Demande d'examen introduite par le législateur dans le cadre de la loi 18;
- réduire le montant des droits exigibles dans le cadre de la présentation à l'AMP d'une Demande de renouvellement;
- déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu au nouvel article 27.15 de la LCOP;
- prévoir, conformément au nouvel article 27.34 de la LCOP, des frais de recouvrement de telles sanctions.

Les autres formes de rémunération, incluant les dispositions d'indexation, actuellement prévues dans le Règlement en vigueur, demeureront inchangées à la suite du remplacement de ce règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant les objets du Projet de règlement, il n'existe aucune option non réglementaire.

Les dispositions du Projet de règlement visent essentiellement à se conformer à certaines modifications introduites par la loi 18. Certaines dispositions du Projet de règlement sont d'ailleurs nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de dispositions de cette Loi.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Toutes les entreprises susceptibles de conclure un contrat public ou un sous-contrat public.
- b) Nombre d'entreprises touchées : Toutes les entreprises susceptibles de conclure un contrat public ou un sous-contrat public.

4.2. Coûts pour les entreprises

Considérant l'objet du Projet de règlement, celui-ci ne crée aucun coût direct de conformité à des règles ni de coûts liés à des formalités administratives.

Seules des entreprises en voie d'être inscrites au RENA souhaitant présenter une Demande d'examen et celles visées par un manquement prévu à la LCOP seront sujettes, selon le cas, à de nouveaux droits ou à des sanctions administratives pécuniaires (incluant des frais de recouvrement, si applicables). Créée en vertu de la loi 18, la Demande d'examen permet aux entreprises d'apporter des mesures correctrices, s'il en est, dans le but d'éviter les conséquences découlant d'une inscription au RENA pour une durée maximale de cinq ans.

Par ailleurs, certains droits déjà existants et prévus au Règlement en vigueur sont révisés à la baisse, ce qui générera des économies pour les entreprises. La prolongation de la durée de l'Autorisation (de trois à cinq ans) engendrera également des économies annuelles pour celles-ci.

TABLEAU 1**Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises*Demande de renouvellement d'une autorisation de contracter et de sous-contracter*

Les droits afférents à une Demande de renouvellement sont déjà prévus dans le Règlement en vigueur.

Considérant les modifications introduites par la loi 18 en matière de mise à jour annuelle des renseignements, permettant à l'AMP de procéder à des vérifications en continu, le traitement des Demandes de renouvellement aux cinq ans par l'AMP sera simplifié et plus performant. L'analyse de l'AMP se concentrera dorénavant sur les éléments les plus représentatifs du profil de risque des entreprises.

Il est proposé, dans le Projet de règlement, de réduire les droits relatifs à cette demande de 499 \$³ à 250 \$.

Les droits diminueraient ainsi de 166,33 \$ à 83,33 \$ par année pour une période de validité de l'Autorisation de trois ans. Toutefois, la durée de l'Autorisation passera de trois à cinq ans à compter du 2 juin 2023, comme le prévoit la loi 18. Cela considéré, les droits passeront plutôt de 166,33 \$ à 50 \$ par année.

L'effet global de ces changements représente une diminution annuelle de 69,94 % des droits payables par une entreprise pour une Demande de renouvellement, soit un montant 116,33 \$ par année de validité de l'Autorisation.

Selon les données de l'exercice 2020-2021, l'AMP a reçu 1 263 Demandes de renouvellement. En raison de la prolongation de la durée de validité de l'Autorisation de trois à cinq ans, l'AMP devrait recevoir un nombre moindre de Demandes de renouvellement

³ Droits tels qu'indexés au 1^{er} janvier 2023.

annuellement. Un facteur d'ajustement à la baisse de 40 % a donc été appliqué à ce nombre de demandes.

Ainsi, en tenant compte des hypothèses retenues, l'économie globale sur les droits payables annuellement par les entreprises pour les Demandes de renouvellement est estimée à 88 154,87 \$ par année (1 263 demandes X 0,6 X 116,33 \$).

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

Le tableau ci-dessous représente une estimation des réductions anticipées basée sur des données statistiques et s'applique uniquement aux entreprises qui choisissent d'être parties à un contrat public ou un sous-contrat public au-dessus des seuils établis.

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies associées aux droits payables	0	88 154,87 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	88 154,87 \$

⁽¹⁾ Basé uniquement sur les calculs présentés dans la section 4.3 de la présente analyse d'impact réglementaire et des hypothèses retenues.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

Le tableau ci-dessous représente une estimation des réductions anticipées basée sur des données statistiques et s'applique uniquement aux entreprises qui choisissent d'être parties à un contrat public ou un sous-contrat public au-dessus des seuils établis.

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	88 154,87 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	(88 154,87 \$)

(1) Basé uniquement sur les calculs présentés dans la section 4.3 de la présente analyse d'impact réglementaire et des hypothèses retenues.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour estimer les coûts et les économies :

- Le Projet de règlement ne vient essentiellement que déterminer et/ou diminuer des montants de droits, de sanctions administratives pécuniaires et de frais de recouvrement.
- Les droits indexés au 1^{er} janvier 2023 liés à une Demande de renouvellement conformément à l'article 4 du Règlement en vigueur sont utilisés aux fins des calculs.
- Le nombre de Demandes de renouvellement reçues par l'AMP pour l'exercice financier 2020-2021 a été utilisé aux fins des calculs.
- L'AMP a émis l'hypothèse que le nombre de Demandes de renouvellement diminuerait d'environ 40 % dans l'année suivant l'entrée en vigueur, le 2 juin 2023, de la prolongation de l'Autorisation de trois à cinq ans.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le Projet de règlement sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions de la section III de la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1). Cette période de consultation permettra aux parties prenantes de formuler des commentaires, le cas échéant.

De plus, la présente AIR sera également accessible sur le site Web de l'AMP.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Considérant les objets du Projet de règlement, l'AMP n'anticipe aucun effet indésirable ni inconvénient en lien avec celui-ci.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Considérant les objets du Projet de règlement, l'AMP n'anticipe aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les droits qui sont déterminés (Demande d'examen) ou réduits (Demande de renouvellement) conformément au Projet de règlement s'appliquent de manière uniforme aux entreprises, et ce, considérant la portée des analyses qui seront effectuées par l'AMP pour leur traitement.

Comme le permet le 2^e alinéa de l'article 27.16 de la LCOP, le Projet de règlement prévoit une distinction entre les entreprises individuelles et les autres types d'entreprises visés à l'article 21.23 de la LCOP pour l'établissement des montants de sanctions administratives pécuniaires. Les montants de sanctions administratives pécuniaires déterminés dans le Projet de règlement sont moindres pour les entreprises individuelles.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les dispositions du Projet de règlement s'appliqueront potentiellement à toutes les entreprises faisant affaire au Québec, sans égard notamment à leur juridiction principale ou à leur lieu de constitution.

Par ailleurs, l'AMP n'anticipe aucun impact sur la compétitivité des entreprises considérant les objets du Projet de règlement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le Projet de règlement n'entraînera aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario, ni avec les autres partenaires commerciaux.

Aucune harmonisation n'est requise en lien avec le Projet de règlement.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Projet de règlement est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la loi 18.

Un balisage et une revue jurisprudentielle et doctrinale ont notamment été effectués aux fins d'établir les montants afférents aux sanctions administratives pécuniaires afin d'en assurer une cohérence avec les principaux régimes similaires en vigueur au Québec, tout en respectant le maximum prévu par le nouvel article 27.16 de la LCOP. Il en va de même pour les frais de recouvrement de ces sanctions.

Le Projet de règlement répond à un besoin bien identifié et il fera l'objet d'une publication pour consultation à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Projet de règlement a aussi été élaboré en tenant compte des fondements et des principes de bonne réglementation, notamment ceux énoncés à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (Décret 1668-2022).

10. CONCLUSION

Le Projet de règlement est un outil incontournable à la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la loi 18, notamment pour l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions.

Il est en effet essentiel de déterminer des droits afférents à la nouvelle Demande d'examen afin que les entreprises visées puissent présenter une telle demande à l'AMP.

La détermination de montants de sanction pour les manquements prévus à l'article 27.15 de la LCOP est également nécessaire à la mise en place du régime de sanctions administratives pécuniaires de cette Loi. En l'absence de tels montants, ce régime ne peut prendre effet. De plus, certains frais de recouvrement des sanctions sont indispensables à l'administration de ce régime.

Les droits relatifs à la Demande de renouvellement sont réduits et l'effet de la prolongation de trois à cinq ans de l'Autorisation introduite par la loi 18 générera des économies significatives quant aux droits payables par les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Considérant les objets du Projet de règlement, aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M^e François Côté, secrétaire général
Secrétariat général
Autorité des marchés publics
418 646-9550
525, boulevard René-Lévesque Est, 1^{er} étage, bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5S9
Francois.Cote@amp.quebec

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐